

[Cliquez ici](#) pour revenir au site Diaconat Permanent

NORMES RELATIVES  
A LA RESTAURATION  
DU DIACONAT PERMANENT

Mgr Jacques DENIS<sup>1</sup>

*COMITE NATIONAL DU DIACONAT*

*MAI 1968*

---

<sup>1</sup>Mgr Jacques DENIS, Vicaire général de Sens et professeur à la Faculté de Droit Canonique de Paris, a rédigé à l'intention des évêques cette Note canonique sur les diacres permanents, approuvée par le Comité National du Diaconat et diffusée par le Secrétariat Général de l'Episcopat.

(mai 1968 - note 11/68)

# Comité National du Diaconat

mai 1968

Normes relatives à la restauration du diaconat permanent

Autorités responsables du diaconat - Rôle de chacune d'elles

Le sacrement de l'ordre, institué par le Christ, comporte trois degrés : l'épiscopat, le presbytérat, le diaconat. Depuis longtemps, en Occident, le diaconat n'est plus conféré que comme un ordre de passage préparant la réception du presbytérat. Le concile Vatican II (constitution *Lumen Gentium*, 29) a décidé, en principe, qu'il pourrait "être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie", à la demande des Conférences épiscopales. Les règles générales de la restauration du diaconat permanent ont été fixées par un document émanant du Souverain Pontife, le *Motu proprio "Sacrum diaconatus ordinem"* (18 juin 1967).<sup>2</sup>

Ce *Motu proprio* propose les normes essentielles mais, étant donné la grande diversité de conditions qui règne entre les pays, il laisse aux Conférences épiscopales la charge d'y apporter un certain nombre de précisions et d'abord de décider de l'opportunité du rétablissement du diaconat permanent dans leur territoire (n° 1) <sup>3</sup>. La Conférence épiscopale de France a adressé une demande au Saint-Siège, et Paul VI a accordé l'autorisation. Il appartient maintenant à la Conférence de prendre les décisions particulières, spécialement en ce qui concerne la formation des candidats, la subsistance, la vie spirituelle des diacres permanents (n° 5,7,14,26,27,31,etc.)

Le rôle de la Conférence épiscopale ne consiste pas seulement à mettre en place les mesures nécessaires au départ de l'expérience. C'est à elle qu'il appartient de donner les orientations pastorales pour son développement, de suivre et de juger les réalisations, de les coordonner ; de telle manière que les diacres soient ordonnés et exercent leur ministère en relation avec elle. Pour s'acquitter de cette mission, la Conférence épiscopale a institué le "Comité du Diaconat" composé de trois évêques choisis au sein de la Commission du Clergé, assistés de prêtres délégués des neuf régions apostoliques, d'experts et de consultants. Le Comité entretient des rapports avec la Conférence épiscopale par l'intermédiaire de la Commission du Clergé, les évêques diocésains, les groupes déjà existants de candidats en recherche et, s'il y a lieu, individuellement avec les laïcs intéressés d'une manière ou d'une autre par la restauration du diaconat.

En "une concorde chaque jour plus étroite et une action (toujours) plus coordonnée" (*Christus Dominus*, 37) avec la Conférence épiscopale et le Comité du Diaconat, chaque évêque exercera, pour son diocèse, la part de responsabilité qui lui incombe : "admettre et ordonner les candidats" <sup>4</sup>, "leur confier l'exercice de leurs fonctions" (n°22), veiller à leur vie spirituelle (n°26).

## Le ministère du diacre

La constitution *Lumen Gentium* trace dans ses grands traits la figure du diacre : "Fortifiés par la grâce du sacrement, les diacres sont au service du peuple de Dieu, en communion avec l'évêque et son presbyterium, dans la "diaconie" de la liturgie, de la parole et de la charité" (L.G.,29). Le *Motu proprio* précise les ministères du diacre permanent dans chacune des trois diaconies et établit certaines normes juridiques, par exemple pour ce qui concerne sa qualité de témoin qualifié au mariage (N° 22-24). Voici l'énumération des ministères que l'évêque diocésain a faculté de confier aux diacres permanents.

<sup>2</sup> - *Acta Apostolicae Sedis* (LIX, 1967, pp.697-704). Traduction : "La Documentation Catholique, t.LXIV, col. 1279-1286.

<sup>3</sup> - Les citations sans indication de documents se réfèrent au *Motu proprio*.

<sup>4</sup> - *Motu proprio* n° 32, 35. Dans cette note il ne sera pas question des diacres religieux.

## *Comité National du Diaconat*

mai 1968

Normes relatives à la restauration du diaconat permanent

En vertu de la constitution susmentionnée du II<sup>o</sup> Concile du Vatican, il appartient au diacre, dans la mesure où l'Ordinaire du lieu lui aura confié l'exercice de ces fonctions, de :

1<sup>o</sup> Assister pendant les actions liturgiques l'évêque et le prêtre pour tout ce qui lui revient selon les prescriptions des divers rituels. 2<sup>o</sup> Administrer solennellement le baptême et suppléer aux cérémonies éventuellement omises dans l'administration du baptême aux enfants et aux adultes.

3<sup>o</sup> Conserver l'Eucharistie, la distribuer à lui-même et aux autres, la porter comme viatique aux mourants, et donner au peuple avec le ciboire la bénédiction du Saint Sacrement.

4<sup>o</sup> Assister à la célébration des mariages et les bénir, au nom de l'Eglise, par délégation de l'évêque ou du curé, lorsqu'il n'y a pas de prêtre, en respectant tout ce qui est prescrit dans le Code de Droit canon, le canon 1098 gardant sa valeur, et en considérant comme étendu au diacre ce qu'il prescrit pour le prêtre. 5<sup>o</sup> Administrer les sacramentaux, présider les rites des funérailles et de la sépulture.

6<sup>o</sup> Lire aux fidèles les livres de la Sainte Ecriture, instruire et exhorter le peuple.

7<sup>o</sup> Présider les offices du culte et les prières lorsque le prêtre n'est pas présent.

8<sup>o</sup> Diriger les célébrations de la Parole de Dieu, surtout lorsqu'il n'y a pas de prêtre.

9<sup>o</sup> S'acquitter, au nom de la hiérarchie, des obligations de charité et d'administration, ainsi que des œuvres sociales d'assistance.

10<sup>o</sup> Diriger légitimement, au nom du curé et de l'évêque, les communautés chrétiennes dispersées.

11<sup>o</sup> Promouvoir et soutenir les activités apostoliques des laïcs (n<sup>o</sup>22).

En vertu de son ordination et des dispositions de la législation de l'Eglise, tout diacre permanent reçoit fondamentalement et radicalement le pouvoir d'exercer tous et chacun des ministères qui viennent d'être énumérés. Pourtant, l'évêque diocésain peut régler, restreindre même, l'exercice des attributions de ses diacres (n<sup>o</sup>22). Aussi, concrètement, le diaconat se réalisera peut-être de manières fort variées selon les lieux : le diacre sera ici plus spécialisé dans les fonctions liturgiques, là avant tout au service de la Parole de Dieu ou de la charité, dans les œuvres sociales et caritatives au sein de la communauté chrétienne, ailleurs d'abord missionnaire auprès de ceux qui sont loin. Le décret conciliaire *Ad Gentes* sur l'activité missionnaire de l'Eglise veut en faire aussi (par suppléance) le chef des communautés dispersées et privées de la présence permanente du prêtre (*Ad Gentes*, 16). Selon aussi qu'il sera marié ou célibataire, le mode d'exercice de son ministère apparaîtra dans une optique différente pour les fidèles. Par quoi seront commandées les grandes orientations de l'exercice du diaconat ? Par les besoins de l'Eglise et du monde, car l'Eglise, et tout d'abord la hiérarchie, est au service du monde pour le Royaume, et le ministère est essentiellement pour le bien du peuple de Dieu. Ces besoins seront perçus à travers les nécessités particulières des communautés auxquelles les diacres seront attachés. De toutes manières, le diacre servira une Eglise à vocation nettement missionnaire. Plusieurs des ministères qu'exercent aujourd'hui les prêtres leur seront confiés et, si le nombre des diacres se multipliait, la forme de vie des prêtres pourrait en être changée. Les diacres rempliront aussi un certain nombre de charges - disons même de ministères - qu'accomplissent les laïcs, sans que pour autant ceux-ci en soient exclus, bien au contraire. Mais eux les rempliront d'une façon stable, en tant que membres de la hiérarchie <sup>5</sup> et en vertu du pouvoir sacré conféré par

<sup>5</sup> - cf. *Lumen Gentium*, 28

# Comité National du Diaconat

mai 1968

Normes relatives à la restauration du diaconat permanent

l'ordination, manifestant pour leur part et "à leur degré" que la hiérarchie est dans son intégralité au service de ses frères (cf. Lumen Gentium, 18,28,29) **°Droits et devoirs du diacre**

Les diacres permanents participent aux droits et aux devoirs de la hiérarchie dont ils sont membres et notamment des diacres (Introduction, in fine), avec toutefois certains aménagements. Le plus important est que l'ordination pourra être conférée à des hommes mariés et continuant à vivre dans le mariage, pourvu qu'ils soient âgés d'au moins 35 ans. Sur le plan de la discipline on distinguera les "jeunes candidats" obligatoirement célibataires (à qui le diaconat permanent ne pourra être conféré avant 25 ans) et les candidats "plus âgés", d'au moins 35 ans, célibataires ou mariés (n°4,5,11,12). "Après réception de l'ordre du diaconat, même ceux qui sont appelés à un âge plus mûr ne sont pas habilités à contracter mariage, en vertu de la discipline ecclésiastique traditionnelle" (empêchement dit "d'ordre sacré") (n°16).

## Qualités exigées des candidats.

Le Motu proprio formule un certain nombre d'exigences sur les qualités que doivent présenter les candidats au diaconat. Lorsqu'il s'agit de candidats "plus âgés" il est dit : "Personne ne peut être appelé au diaconat sans avoir auparavant acquis l'estime du clergé et des fidèles par l'exemple d'une vie vraiment chrétienne, par l'intégrité de ses mœurs et par sa disponibilité à servir" (n°12). On doit reconnaître dans le candidat la marque de l'unique vocation fondamentale de la diaconie, c'est à dire du "service". Il faut veiller à ce que "seuls des hommes capables et expérimentés soient admis à cet ordre sacré" (n°15). Leur vie doit être un exemple pour la communauté sur le plan religieux et moral, sur le plan de dévouement (dans tous les domaines, pas seulement le service caritatif), mais aussi on attend d'eux qu'ils manifestent des qualités humaines telles qu'ils ont fait bonne figure dans leurs emplois ou professions et qu'ils aient les aptitudes nécessaires pour recevoir la formation indispensable pour l'exercice de leur ministère (n°14).

Compte tenu de la diversité de la situation, les mêmes exigences sont nécessaires à l'égard des "jeunes candidats". Il est à souhaiter qu'avant le début de leur formation diaconale ils aient acquis une expérience de la vie plus riche que celle que peuvent donner des études même supérieures et le service militaire.

Aux "candidats plus âgés mariés" il est demandé qu'ils aient vécu dans le mariage "déjà depuis de nombreuses années", qu'ils sachent "diriger leur maison" (n°13). L'exigence de la maturité du foyer était déjà formulée par Saint Paul (1 Tim 3, 10-12). Le consentement de l'épouse à leur ordination est requis : si l'entrée du mari dans le nouvel état ne change rien aux droits et devoirs proprement conjugaux, elle a des répercussions sur la vie du foyer : peut-être au point de vue matériel, sûrement pour la vie familiale, le ministère exigeant du diacre qu'il soit beaucoup plus disponible à l'égard de tous. La vie de l'épouse, comme éventuellement celle des enfants, sera telle qu'elle ne fasse pas "obstacle au ministère (du diacre) ou ne le déshonore pas" (n°11). Bien au contraire, dans la mesure du possible, l'épouse aimera à apporter une aide positive au ministère de son mari, en rapport avec la promotion de la femme dans le monde moderne (cf. décret sur l'apostolat des laïcs, 9 : "Comme de nos jours les femmes ont une part de plus en plus active dans toute la vie de la société, il est très important que grandisse aussi leur participation dans les divers secteurs de l'apostolat de l'Eglise"). L'activité ou la profession exercée par le diacre ne doit pas être incompatible avec un ministère qu'elle serait susceptible de rendre moins fructueux. C'est à l'évêque diocésain - et aussi, d'une

<sup>6</sup> - cf. Ad Gentes, 16 - et Motu proprio (Introduction).

# Comité National du Diaconat

mai 1968

Normes relatives à la restauration du diaconat permanent

manière plus générale, à la Conférence épiscopale - de porter le jugement (n°17). Le sentiment des fidèles constituera ici un élément important d'appréciation.

L'existence des qualités requises chez le candidat doit apparaître devant la communauté chrétienne (clergé et laïcs) qui sera appelée à en témoigner. Une enquête préalable à l'admission, à la formation, puis à l'ordination constatera son idoneité et sa bonne réputation auprès de tous ; la Conférence épiscopale fixera les modalités de cette enquête.

## Formation des candidats.

Avant l'ordination, la vocation des candidats sera éprouvée pendant 3 ans au moins pour les jeunes" (n° 9), ils seront "formés à une vie vraiment évangélique et préparés à exercer d'une façon fructueuse leurs fonctions spécifiques" (n° 6, cf.n°14). Il faut en effet "toujours veiller attentivement à ce que seuls des hommes capables et expérimentés soient admis à l'ordre sacré" du diaconat (n° 15). C'est à la Conférence épiscopale qu'incombe la charge de régler la formation des futurs diacres permanents, de créer les institutions nécessaires, de pourvoir à leur bon fonctionnement, y compris sur le plan matériel (n° 7, 14). A elle d'élaborer le programme de la formation (spiritualité, discipline, études, exercices pratiques), de choisir ceux qui seront chargés de l'assurer. Le Motu proprio trace les grandes lignes du programme (n° 9), il prévoit une certaine spécialisation correspondant aux diverses fonctions vers lesquelles seront orientés de préférence les futurs diacres (n° 10) <sup>7</sup>. La Conférence épiscopale aura à décider s'il faut créer un seul institut pour la France, ou plutôt des instituts distincts pour les "jeunes" candidats et les candidats "plus âgés" (cf. n° 6 et 14). La formation des hommes mariés exigera des dispositions particulières (n° 14). S'il ne peut être fait autrement, "la formation du candidat sera confiée à un prêtre d'éminente vertu qui prendra soin de lui, l'instruira et pourra ainsi témoigner de sa prudence et de sa maturité" (n° 14). Formation continue

La formation du diacre ne sera pas interrompue après son ordination et il devra continuer ses études, surtout les études sacrées. "A cette fin, les diacres seront invités à des sessions périodiques où seront étudiés les problèmes relatifs à leur vie et à leur ministère". (n°29) <sup>8</sup>Liens du diacre avec son diocèse. Puisque le diacre est attaché au service du diocèse, et dans la mesure où il l'est, celui-ci devra pourvoir à son "honnête subsistance" comme à celle du prêtre. Les dispositions relatives au titre canonique (can.974, § 1, 7°, 979-981) s'appliqueront au diacre permanent avec les adaptations nécessaires (cf.Introduction, in fine). "Les règles en vigueur concernant la subsistance convenable, ainsi que la garantie de la Sécurité Sociale <sup>9</sup> que l'on doit assurer au prêtre, doivent être observées aussi pour les diacres permanents en tenant compte également de la famille de ceux qui sont mariés (n° 19). Parmi les diacres plus âgés, certains ont des revenus provenant d'une pension, d'une retraite : ils entreront en ligne de compte pour leur subsistance. Il en ira de même pour ceux qui exercent une profession civile : ils "doivent pourvoir, dans la mesure du possible, à leurs besoins propres et à ceux de leur famille avec les revenus qu'ils en retirent (n° 21). C'est à la Conférence épiscopale qu'il appartient de fixer en cette matière "des normes précises selon les diverses circons-tances de temps et de lieu" (n° 20).Le diacre a d'autres liens, et d'une autre nature que des liens financiers, avec son diocèse, et tout d'abord avec son évêque : "en raison de la nature particulière du ministère qui leur est confié les diacres doivent respect et obéissance à leur évêque" (n° 30). Respect et obéissance, on

<sup>7</sup> - cf. Motu proprio 9 et 10. Ces précisions concernent directement les candidats "jeunes et célibataires". Elles fournissent seulement des orientations pour la formation des candidats "plus âgés" célibataires ou mariés.

<sup>8</sup> - cf. Constitution apostolique "Regimini Ecclesiae universae" sur la réforme de la curie romaine, 67, 15 août 1967.

<sup>9</sup> - Le terme "Sécurité Sociale" peut désigner toute organisation répondant aux fins visées par le décret conciliaire "Presbyterorum ordinis" (2) cf. "Mutuelle St Martin".

## Comité National du Diaconat

mai 1968

Normes relatives à la restauration du diaconat permanent

reconnaît dans ces termes la promesse que fait le prêtre au moment de son ordination et la formulation des rapports qui unissent le clerc - et spécialement le prêtre - avec son évêque telle qu'on la lit dans le code de droit canonique (can. 127) au titre des obligations des clercs : c'est dire qu'ils doivent être analogues, compte tenu de la différence qui existe entre le diaconat et le presbytérat ; en tous cas ils "doivent être fondés en premier lieu sur les liens d'une charité surnaturelle" (Christus Dominus, 28). "De leur côté, les évêques auront une grande estime dans le Seigneur pour ces ministres du peuple de Dieu et leur manifesteront une paternelle affection" (n° 30).

"Toutes (les) fonctions (diaconales) doivent être accomplies en parfaite communion avec l'Evêque et son presbyterium, c'est à dire sous l'autorité de l'évêque et du prêtre qui président à la pastorale du territoire (n° 23). Les diacres seront pleinement intégrés dans la pastorale. A l'évêque de préciser les modalités de cette intégration. "Dans la mesure du possible, les diacres seront admis à faire partie des conseils pastoraux" (n° 24).

Ordonné pour le ministère d'une communauté (diocèse), le diacre permanent lui sera attaché, non seulement par un lien spirituel, mais encore par un lien proprement juridique. Le principe selon lequel tout membre de la hiérarchie est incardiné ou attaché à un diocèse déterminé (à moins qu'il ne soit membre d'un institut religieux) (canon 111) s'applique au diacre permanent : "Tout diacre qui n'est pas profès dans un institut religieux doit être régulièrement inscrit à un diocèse". (n° 18)**La vie spirituelle du diacre**

Dans le chapitre sur la vocation universelle à la sainteté dans l'Eglise (Ch. V), la constitution Lumen Gentium enseigne : "A la mission et à la grâce du Souverain Prêtre participent aussi d'une façon spéciale les ministres de l'ordre inférieur ; et d'abord les diacres qui doivent, en servant le mystère du Christ et de l'Eglise, se garder purs de tout vice, chercher à plaire à Dieu et à être devant les hommes des instruments de tout le bien possible" (L.G.,41). Les diacres se sanctifient dans et par l'exercice de leur ministère diaconal, et ils ont l'obligation de rendre témoignage par leur vie devant les hommes. Le Motu proprio invite les Conférences épiscopales à établir les normes les plus efficaces pour alimenter et structurer la vie spirituelle des diacres célibataires ou mariés (n° 26), et il énumère un certain nombre de moyens <sup>10</sup>. Membres de la hiérarchie, les diacres doivent à ce titre participer à la prière officielle de l'Eglise dans la récitation de l'office divin, du bréviaire. En raison pourtant de leur situation, certains peut-être ne pourront le faire, aussi le Motu proprio dit seulement "il convient au plus haut point..." ; et pour faciliter le plus possible l'accomplissement de ce devoir, il laisse à la Conférence épiscopale le soin d'en préciser les modalités, notamment de déterminer la partie de l'office divin à réciter quotidiennement (n° 27). Il en va de même en ce qui concerne l'habit (n° 31).

[Cliquez ici](#) pour revenir au site Diaconat Permanent

---

<sup>10</sup> - cf. note 7